



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 21/2024 AE

Arrêté du **02 MAI 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 21/2012 AE du 28 mars 2012 relatif à la régularisation et la restructuration d'un atelier de vaches laitières dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur, demande de mise à jour de la prolificité de l'élevage porcin et mise à jour du plan d'épandage exploité par l'EARL DE PRATENOU au lieu-dit Pratenou à LOCUNOLE (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

VU les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-1298 du 8 octobre 2004 concernant le captage de Kervalé sur la commune de Mellac ;

VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0036 du 11 janvier 2008, concernant la prise d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac et de la prise d'eau du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé ;

VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015065 -0006 du 6 mars 2015 et l'arrêté préfectoral n°2004 du 29 octobre 2004 concernant le captage de Lost Ar Hocq sur la commune de Tréméven ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2012 du 28 mars 2012, autorisant la SCEA DE PRATENOU à exploiter un élevage bovin et porcin au lieu-dit « Pratenou » à LOCUNOLE (siège social) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°29136004-2020/CE du 5 septembre 2023 déclarant le changement de statut juridique depuis le 12 mai 2023 de la SCEA DE PRATENOU et la SCEA DE ROSGODEC devenant l'EARL DE PRATENOU ;

VU le dossier présenté le 21 juin 2023 par l'EARL DE PRATENOU concernant la restructuration et la régularisation de l'extension de l'atelier de vaches laitières avec le passage de 75 à 220 vaches laitières, la prise en compte de l'augmentation de la prolificité de l'atelier porcin classé en autorisation et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 12 septembre 2023 ;

VU le complément de dossier déposé le 4 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-29-0030 du 10 février 2022, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n°2024-00631 en date du 21 mars 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 4 avril 2024, notifié le 11 avril 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2021-29-0030 du 10 février 2022 suite à l'instruction du dossier de cas par cas déposé le 20 janvier 2022 et considéré complet le 20 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1, 2, 16, 20 et 23 de l'arrêté préfectoral n° 21/2012 AE du 28 mars 2012 susvisé sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE PRATENOU est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les sites de Praténou et Rosgodec sur la commune de LOCUNOLE et le site de Beg An Hent sur la commune d'ARZANO, un élevage porcin et bovin ;

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	4320 emplacements pour les porcs de production	A
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b- de 151 à 400 vaches laitières	235 vaches laitières	E
2780	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 1. c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	4.28t/jour	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage	D

2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3.7844 ha	D
------	---	-----------	---

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Article 2.2

Commune	Site	Installations	Sections	Parcelles/ilots
LOCUNOLE	Pratenou	Élevage bovin, porcin et annexes	ZA	5, 53, 145, 146, 147, 148, 149, 150
LOCUNOLE	Rosgodec	Hangar fourrage	ZB	168
ARZANO	Beg An Hent	Élevage bovin, porcin et annexes	ZT	88, 120, 121, 125

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

Pour le site de Pratenou :

La production annuelle est limitée à 12 716 porcs charcutiers engraisés sur le site par an.

La production annuelle est limitée à 14 500 porcelets produits sur le site par an.

Article 10 bis-Vérification de l'intégrité de la canalisation de transfert des lixiviats provenant de la plateforme de compostage suite à la réalisation du hangar de compostage complémentaire :

A l'issu de la construction du bâtiment de compostage, l'exploitant s'assurera de l'intégrité du collecteur des lixiviats provenant du hangar de compostage vers la fosse STO4 par le passage d'une caméra pour s'assurer de l'absence de fissure au niveau de ce collecteur.

Article 16.2.2 Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et notamment d'un point d'eau naturel ou artificiel de 999 m³ sur le site de Pratenou et une borne incendie située à moins de 200 m du site de Beg An Hent) .

Article 20.1 -Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Effluents	Production annuelle (Volume en tonnes ou m3)	Valeurs fertilisantes en kg		
		N	P	K
Fumier de bovins	629	3143	1238	4463
Lisier de bovins	6638	16049	6702	20811
Lisier de porcs	5163	17813	11483	12181
Lisier de porc phase liquide	3709	14125	1899	9615
Lisier de porc phase solide	1456	18636	14244	8546
Fumier porc	54	269	225	327
Compost*à exporter	801	14909	14469	8873

*phase solide issue du raclage en v et fumier de porc

Article 20.2 -Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

L'exploitant dispose des capacités de stockage définies aux tableaux suivants :

Site de Pratenou :

Effluents atelier bovin	Stockage existant (3713 m ³ utiles)
Effluents liquides	Pré fosses sous stabulation de 926 m ³ Fosse couverte STO1 de 952 m ³ Fosse couverte STO2 de 1835m ³ Soit un total de 3713 m ³

Effluents atelier porcin	Stockage existant en 6527 m ³ utiles ou m ²
Lisier brut de porc	Préfosse : 3177 m ³ Fosse STO3 de 780 m ³
Lisier phase liquide	Fosse STO4 de 170 m ³ Fosse STO5 de 2400 m ³
Phase solide et Compost	Hangar de 1280 m ² dont 680 m ² à créer

Article 23.1 -Origine des effluents à épandre

Les différents types effluents à épandre sont détaillés au tableau ci après en fonction de leurs valeurs fertilisantes

Répartition des effluents à épandre sur le plan d'épandage	Kg N	Kg P2O5	Kg K2O
Répartition des effluents à épandre sur terres exploitées en propre	32 116	13953	39 115
Lisier bovin	16049	6702	20811
Fumier bovin	3143	1238	4463
Effluents atelier bovin non maîtrisable	8126	3203	10562
Lisier de porcs	4243	2735	2901
Lisier de porc phase liquide	555	75	378
Quantité transférée sur terres mises à disposition	27140	10573	18517

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0036 du 11 janvier 2008 concernant la prise d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac et de la prise d'eau du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-1298 du 8 octobre 2004 concernant le captage de Kervalé sur la commune sur la commune d'Arzano ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015065 -0006 du 6 mars 2015 et l'arrêté préfectoral n°2004 du 29 octobre 2004 concernant le captage de Lost Ar Hocq sur la commune de Tréméven ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Mairie de LOCUNOLE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE PRATENOU- lieu-dit Pratenou – 29300 LOCUNOLE